ABESS Conseil

Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée

au capital de 1.000,00 Euros

Siège social : 58 Rue de Monceau - 75008 Paris

("La Société")

STATUTS CONSTITUTIFS

A été créée une entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée (la "Société") par :

- Monsieur Antoine BESSON, demeurant 1334 route de franval - 27230 SAINT-MARDS-DE-FRESNE, né le 22/07/1997 à La Rochelle, pacsé sous le régime de la séparation, de nationalité Française.

TITRE I
FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE – EXERCICE

Article 1 Forme

La Société est une société à responsabilité limitée. Elle est régie par les dispositions du livre deuxième du Code de commerce, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

La Société fonctionne indifféremment avec un ou plusieurs associés.

Article 2 Objet

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- Le conseil, l'accompagnement et l'assistance auprès des entreprises, de leurs dirigeants et des investisseurs, notamment en matière de stratégie, de management, d'organisation, de développement, de gouvernance, de conduite du changement et de développement des affaires ;
- Le conseil et l'accompagnement dans le cadre d'opérations d'investissement, notamment immobilières, comprenant l'analyse d'opportunités, l'assistance à la négociation, la coordination des intervenants, le suivi des opérations et l'assistance à la prise de décision ;
- La réalisation de missions de direction, de management de transition, de pilotage d'équipes, de gestion de projets, de coordination et d'assistance opérationnelle auprès de toute organisation ;
- La réalisation de prestations de formation, de coaching professionnel, d'animation de séminaires et de conférences en lien avec les activités ci-dessus ;
- Toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes;
- La participation de la Société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.

Article 3 Dénomination sociale

La dénomination sociale est : **ABESS Conseil**.

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers et notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots «Société à responsabilité limitée» ou de l'abréviation «SARL» dans le cas d'une société pluri-personnelle, des mots «Entreprise Unipersonnelle à responsabilité limitée» ou de l'abréviation « EURL » dans le cas d'une société uni-personnelle, de l'énonciation du capital social ainsi que du numéro

d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 4 Siège social

Le siège social est fixé : **58 Rue de Monceau - 75008 Paris**

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision de la gérance, et en tout autre lieu suivant décision de l'associé unique ou décision collective extraordinaire des associés.

Article 5 Durée

La durée de la Société est fixée à **99 années** à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Article 6 Exercice social

L'exercice social commence le 01/01 et se clôture le 31/12.

Par exception, le premier exercice social commencera à compter de la date d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et prendra fin le 31/12 /2027.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de formation et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

TITRE II
APPORTS - CAPITAL - PARTS SOCIALES

Article 7 Apports

- Monsieur Antoine BESSON a fait apport à la Société d'une somme en numéraire de 1 000,00 euros, correspondant à 100 parts d'un montant de 10 euros de nominal, chacune souscrite en totalité et intégralement libérée,

Les fonds relatifs aux apports en numéraire ont été déposés par la société SWAN, mandatée à cet effet par l'associé unique, au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation, sous la responsabilité de l'étude notariale de Maître Quentin FOUREZ, notaire exerçant à Pont-Audemer. Ce dépôt sera dûment constaté par une attestation du notaire dépositaire des fonds, ce dernier s'appuyant sur l'état des souscriptions détaillant la somme versée par les associés.

Cette somme sera retirée par la gérance sur présentation du certificat du Greffe du Tribunal de Commerce attestant de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 8 Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 1.000,00 euros, divisé en 100 parts, de 10 euros de nominal, intégralement libérées, attribuée en totalité à :

- Monsieur Antoine BESSON à hauteur de 100 parts.

Article 9 Modification du capital social

I - Augmentation du capital

Le capital social peut, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés être augmenté, en une ou plusieurs fois, en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ou par incorporation de tout ou partie des bénéfices ou réserves disponibles, au moyen de la création de parts sociales nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

II - Réduction du capital social

Le capital social peut être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, par décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés.

Article 10 Représentation des parts sociales

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Les droits de l'associé dans la Société résultent seulement des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement notifiés et publiés.

Article 11 Cession et transmission des parts sociales

Les cessions de parts doivent être constatées par acte notarié ou sous seing privé.

La cession n'est opposable à la Société que dans les formes prévues par l'article 1690 du Code civil ou par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le Gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au Greffe du Tribunal de commerce.

Les cessions ou transmissions sous quelque forme que ce soit des parts sociales appartenant à l'associé unique sont libres.

En cas de pluralité d'associés, les parts sociales ne peuvent être cédés à des tiers étrangers à la Société, autres que le conjoint, les ascendants et descendants d'un associé, que dans les conditions et suivant la procédure d'agrément prévues à l'article L. 223-14 du Code de commerce.
Les dispositions qui précédent sont applicables à tous les cas de cessions, y compris en cas d'apport au titre d'une fusion ou d'une scission ou encore à titre d'attribution en nature à la liquidation d'une autre société.

En cas de décès de l'associé unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et, le cas échéant, son conjoint survivant.

En cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'associé unique et son conjoint, la Société continue soit avec un associé unique, si les parts sociales sont attribuées en totalité à l'un des époux, soit avec deux associés si lesdites parts sont partagées entre les époux.

Article 12 **Indivisibilité des parts sociales**

En cas de pluralité d'associés, les copropriétaires de parts sociales indivises sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

Lorsque des parts sociales sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives autres que celles relatives à l'affectation des résultats sociaux.

Article 13 **Décès ou incapacité d'un associé**

La Société n'est pas dissoute par le décès ou l'incapacité frappant l'associé unique ou l'un des associés.

Article 14 **Comptes courants**

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

En tout état de cause, les conventions des avances en comptes à associés sont soumises à la procédure de contrôle des conventions prévues à l'article L. 223-19 du Code de commerce.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

TITRE III
GERANCE

Article 15 **Pouvoirs de la gérance**

La Société est gérée par un ou plusieurs Gérants, associés ou non, personnes physiques, nommés avec ou sans limitation de durée.

Le ou les Gérants sont désignés par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Le ou les premiers Gérants sont désignés dans les statuts.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des Gérants sont déterminés dans leur étendue et dans leurs effets par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

La rémunération du ou des Gérants est fixée par une décision de l'associé unique ou par décision collective des associés prise aux conditions de majorité fixées par la loi.

Les devoirs, obligations et responsabilités du ou des Gérants sont déterminés par les textes législatifs et réglementaires en vigueur. Sauf dispositions contraires de la décision qui les nomme, le ou les Gérants ne sont tenus de consacrer que le temps nécessaire aux affaires sociales.

Le ou les Gérants pourront déléguer expressément et spécialement leurs pouvoirs à toute personne qu'il ou ils jugeraient utiles.

Le Gérant est expressément habilité à mettre les statuts de la Société en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification de ces modifications par décision des associés représentant plus des trois-quarts des parts sociales.

Article 16 Cessation des fonctions des Gérants

Le ou les Gérants sont révocables par décision de l'associé unique ou par une décision collective des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts. Enfin, en cas de pluralité d'associés, un Gérant peut être révoqué par le Président du Tribunal de commerce, pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Les fonctions du ou des Gérants cessent par décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité de fonctions ou révocation. Le Gérant peut également résilier ses fonctions mais seulement en prévenant l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, chacun des associés trois mois à l'avance.

La cessation des fonctions du ou des Gérants n'entraîne pas dissolution de la Société.

Article 17 Conventions entre la Société et la gérance ou un associé

Les conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, qui interviennent directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses Gérants ou associés, sont soumises à la procédure d'approbation prévue par la loi.

Ces dispositions s'appliquent aux conventions passées avec une Société dont un associé indéfiniment responsable, un Gérant, un administrateur, un Directeur général, un membre du Directoire ou un membre du Conseil de surveillance, est également associé ou Gérant de la S.A.R.L.

Lorsque la Société n'est pas pourvue de Commissaire aux comptes, les conventions conclues par le Gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

La procédure d'approbation et de contrôle prévue par la loi ne s'applique pas aux conventions conclues par l'associé unique, Gérant ou non. Toutefois, le Gérant non associé ou le Commissaire aux comptes, s'il en existe un, doivent établir un rapport spécial.

Les conventions conclues par l'associé unique ou par le Gérant non associé doivent être répertoriées dans le registre des décisions de l'associé unique.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux Gérants ou aux associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle des découverts en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

Cette interdiction s'applique également aux représentants légaux des personnes morales associées, aux conjoints, ascendants et descendants des Gérants ou associés personnes physiques, ainsi qu'à toute personne interposée.

TITRE IV
DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

Article 18 **Décisions de l'associé unique ou des associés**

I - Décisions de l'associé unique

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi à l'assemblée des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et répertoriées dans un registre coté et paraphé dans les mêmes conditions que les registres d'assemblées.

II - Décisions collectives

En cas de pluralité d'associés, la volonté de ces derniers s'exprime par des décisions collectives qualifiées d'extraordinaires quand elles concernent tout objet pouvant entraîner directement ou indirectement une modification des statuts, et d'ordinaires dans tous les autres cas.

Les décisions sont prises, au choix de la Gérance, soit en Assemblée Générale, soit par consultation écrite des associés. Elles peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimés dans un acte. Toutefois, la réunion d'une Assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice.

Les Assemblées Générales sont convoquées par la gérance ou à défaut par le Commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou encore à défaut par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

Pendant la période de liquidation, les Assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

En cas de consultation écrite, la Gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la réception du projet de résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots «oui» ou «non».
La réponse est adressée à l'auteur de la consultation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Lorsque les décisions résultent du consentement de tous les associés exprimé dans un acte, celui-ci doit comporter les noms de tous les associés et la signature de chacun d'eux. Cet acte est établi sur le registre des procès-verbaux.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Dans l'exercice de son droit de participer aux décisions collectives, chaque associé a le droit de se faire représenter par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux ou par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux ou par toute autre personne de son choix.

Sont qualifiées d'ordinaires les décisions des associés qui ne concernent ni l'agrément de nouveaux associés ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la loi. Elles sont prises à plus de 50% des parts sociales sur première consultation et à plus de 50% des votes émis sur deuxième consultation.

Outre les décisions prévues par la loi nécessitant l'unanimité des parts sociales ou l'agrément de nouveaux associés, qui requiert au moins la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales ou l'augmentation de capital par incorporation de réserves décidée à la majorité des parts sociales, celles relatives à la modification des statuts, dites extraordinaires, sont prises par un ou plusieurs associés représentant plus des deux tiers (66,66%) des parts sociales ; étant précisé que les associés présents ou représentés doivent posséder au moins, sur première convocation, le quart des parts sociales, et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci.

Article 19 Information de l'associé unique ou des associés

L'associé unique non Gérant, indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes, peut à toute époque, prendre connaissance au siège social des documents prévus par la loi et relatifs aux trois derniers exercices sociaux.

Lorsque la Société comporte plusieurs associés, l'étendue et les modalités de leurs droits d'information et de communication sont déterminées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

TITRE V
CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 20 Commissaires aux Comptes

Le contrôle de la société est effectué par un ou plusieurs commissaire(s) aux comptes, nommé(s) pour six (6) exercices et exerçant sa(leur) mission conformément à la loi.

En cours de la vie sociale, le(s) commissaire(s) aux comptes sera(ont) nommés par l'associé unique ou par la collectivité des associés, selon le cas.

Le(s) commissaire(s) aux comptes doit(vent) être informé(s) de toute réunion de la collectivité des associés par tous moyens.

La rémunération du(des) commissaire(s) aux comptes est fixée selon les dispositions légales en vigueur.

Le(s) commissaire(s) aux comptes doit(vent) fournir aux associés un rapport sur les conventions visées à l'article 17 des présents statuts. Les associés doivent se prononcer sur ce rapport.

TITRE VI
COMPTES SOCIAUX - BENEFICES - DIVIDENDES

Article 21 Comptes sociaux

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Elle dresse également le bilan, le compte de résultat et l'annexe, en se conformant aux dispositions légales et réglementaires.

Elle établit également un rapport de gestion exposant la situation de la Société durant l'exercice écoulé,

l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et enfin les activités en matière de recherche et de développement.

Article 22 Affectation et répartition des résultats

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, ainsi que tous amortissements provisions, constituent le bénéfice.

Il est fait, sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un compte de réserve dite «réserve légale». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice distribuable est attribué à l'associé unique. Lorsque la Société comprend plusieurs associés, la part attribuée aux associés sur ce bénéfice est déterminée par l'assemblée générale.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'associé unique ou décidées par l'assemblée générale.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans les neuf mois de la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

L'associé unique ou l'assemblée générale peut également décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

De même, l'associé unique ou l'assemblée générale peut décider d'affecter en totalité ou en partie les sommes distribuables aux réserves ou au report à nouveau.

Aucune distribution ne peut être effectuée lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite d'une telle distribution, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Les pertes de l'exercice, s'il en existe, sont inscrites au report à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à apurement complet.

TITRE VII
PROROGATION – TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION – CONTESTATIONS

Article 23 Prorogation

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, l'associé unique ou les associés doivent décider si la Société doit être prorogée ou non.

Article 24 Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique ou, en cas de pluralité des associés,

l'assemblée statuant à la majorité requise pour la modification des statuts, décide dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins à ce montant minimum.

En cas de poursuite, la société dispose d'un premier délai de deux exercices pour régulariser la situation, et à l'issue de celui-ci d'un nouveau délai supplémentaire de deux exercices pour réduire le capital jusqu'à un seuil minimal fixé par décret.

En cas d'inobservation des prescriptions qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue la régularisation a eu lieu.

Article 25 Transformation

La Société peut être transformée en Société d'une autre forme si elle comporte le nombre minimum d'associés requis pour la forme de Société qu'elle entend adopter.

La décision de transformation est prise par la collectivité des associés statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts. La transformation de la Société est décidée dans les conditions fixées par l'article L 223-43 du Code de commerce.

Toutefois, la transformation en Société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions ou en société par actions simplifiée, exige l'unanimité des associés.

Article 26 Dissolution-Liquidation

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statuaire, sauf prorogation régulière, et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Lorsque la Société comporte un associé personne physique ou plusieurs associés, la dissolution entraîne sa liquidation.

Sa dénomination doit alors être suivie des mots «Société en liquidation». Le ou les Liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs du ou des Gérants, comme ceux des Commissaires aux comptes s'il en existe, prennent fin à compter de la dissolution.

Le ou les Liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou

des Liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Article 27 **Contestations**

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

TITRE VIII
DIVERS

Article 28 **Nomination du premier Gérant**

Est nommé en qualité de gérant de la société :

- Monsieur Antoine BESSON, demeurant 1334 route de franval - 27230 SAINT-MARDS-DE-FRESNE, pour une durée indéterminée

Le gérant déclare accepter cette fonction et n'avoir aucun empêchement à son exercice.

Article 29 **Personnalité morale**

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 30 **Engagement pour le compte de la Société en formation**

Un état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société est annexé (Annexe 1) aux présents statuts.

Cet état a été établi avant la date des présents statuts. L'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés emportera de plein droit reprise par la Société desdits actes ou engagements.

Monsieur Antoine BESSON est expressément habilité à passer et à souscrire dès ce jour, pour le compte de la Société en formation, les actes et engagements entrant dans l'objet social et conformes à l'intérêt social.

Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la Société après vérification par les associés, postérieurement à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini, et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

Article 31 **Publicité - Pouvoirs**

Tous pouvoirs sont donnés à **Monsieur Antoine BESSON**, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi et notamment à l'effet de faire insérer l'avis de constitution dans un Journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

Article 32 **Option à l'Impôt sur les Sociétés**

L'apporteur et associé unique soussigné décide d'opter pour l'assujettissement de la société au régime de l'impôt sur les sociétés en application de l'article 206,3 du Code Général des Impôts.

ANNEXE

État des actes accomplis au nom et pour le compte de la société en formation.

- Ouverture d'un compte en banque auprès de la banque Swan;
- Prestations d'assistance dans le cadre de la préparation des documents nécessaires à la constitution de la Société et dans le cadre de la réalisation des formalités de publication légale et d'enregistrement auprès des organismes ou autorités compétente;

SIGNATURES EN PAGE(S) SUIVANTE(S)

Ce document est signé électroniquement et certifié par la plateforme Contralia de Docaposte

Le fichier constitue un original électronique à valeur probatoire. Il est déposé en coffre-fort électronique sous la référence :

2c949eb59f34636a019f3e4713f16a60

DOCAPOSTE

Signé par **Antoine Besson** le 08/07/2026 14:26

